



VILLE DE

LA TRINITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des services

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 006-210601498-20250110-AR_241218-AR

Besnier
Levrault

ARRETE N° 24.12.18

De Monsieur le Maire de LA TRINITE

**Désignant pour l'année 2025 les dimanches par
branche commerciale où les commerces sont
autorisés à déroger à la règle du repos dominical**

LE MAIRE DE LA TRINITE,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche,

VU l'article R.3132-21 du Code du Travail mentionnant la prise de l'arrêté du Maire après avis des organisations syndicales,

VU la loi 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron publiée le 6 août 2015,

VU l'article 250 de la loi 2015-990 qui donne désormais la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce, pour 12 dimanches au plus par an et non plus 5 comme précédemment,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire,

VU la délibération du Bureau Métropolitain du 14 novembre 2024 émettant un avis favorable pour les ouvertures dominicales des commerces sur les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 portant sur l'avis du Conseil Municipal pour les dérogations dominicales accordées pour l'année 2025,

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 9 septembre 2024, adressée par la société AUCHAN La Trinité,

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 29 juillet 2024, adressée par la société MAXI ZOO,

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 30 octobre 2024, adressée par la société ACTION La Trinité,

[Signature]

VU la consultation des organisations syndicales en date du 26 novembre 2024
R.3132-2.1 du Code du Travail,

Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Application de l'article
Publié le
ID : 008-210601498-20250110-AR_241218-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces à prédominance non alimentaire situés sur le territoire de La Trinité sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle, les dimanches suivants de l'année 2025 :

ACTIVITES À PREDOMINANCE NON ALIMENTAIRE
30 novembre 2025
7 décembre 2025
14 décembre 2025
21 décembre 2025
28 décembre 2025

ARTICLE 2 : La présente autorisation exclut toute demande individuelle pour la totalité des commerces de détail ressortissant des branches d'activité concernées pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publié.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LA TRINITE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 26 décembre 2024



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe